

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2025-01-06-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N° 16 RUE DES SANS CULOTTES

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « Franck LE CREN, rue de St Philibert, 56110 GOURIN » en vue de réserver deux emplacements de parking pour stationner son véhicule professionnel au N° 16 Rue des Sans-Culottes, 56110 GOURIN, à compter du 8 Janvier 2024 ;

Considérant que les travaux prévus à cette adresse imposent de réserver deux emplacements pour stationner un véhicule professionnel à compter du 8 Janvier 2024 et jusqu'à la fin des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise « Franck LE CREN », de stationner son véhicule professionnel sur deux emplacements de parking au N° 16 Rue des Sans-Culottes à compter du Janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules au N° 16 Rue des Sans-Culottes, à compter du 8 Janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

La circulation peut être interrompue temporairement durant les livraisons de béton par camion toupille.

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme est mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 6 Janvier 2025

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H

